

SEANCE DU 06 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six octobre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Goincourt proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 1^{er} octobre 2023 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Amina CHAOUALI, Adjointe Déléguée.

La séance est ouverte sous la Présidence de Madame Amina CHAOUALI, Adjointe déléguée, qui donne lecture des résultats constatés au procès verbal des élections et à déclarer installer :

M. Benoît BONNELIER – Mme Amina CHAOUALI – M. Jean-François SCOMBART – Mme Florence LAUDE – M. Romain LEMOINE - Mme Claudine MAQUAIRE – M. Clément CARAVAS – Mme Eliane DEBRAINE - M. Aurélien BRUYANT - Mme Armelle JEANNOTTE – M. Olivier MASSOU – Mme Laurence JUMEL – M. Simon MOUSSY – Mme Gaëlle BILLETTE – M. Richard ANDICHON – Mme Sandrine PINTEAU – M. Jimmy MORAINVILLE – Mme Catherine DECOENE – M. Benoît BRACQ

Madame Amina CHAOUALI, donne la place à Madame Claudine MAQUAIRE, qui est la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal.

2023- 39 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET INSTALLATION DU CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-17, et conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Mme Claudine MAQUAIRE, pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

- <u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Présent (e)</u>	<u>Absent (e)</u>	<u>Excusé (e)</u>	<u>DONNANT POUVOIR A</u>
BONNELIER	Benoît	X			
CHAOUALI	Amina	X			
SCOMBART	Jean-François	X			
LAUDE	Florence	X			
LEMOINE	Romain	X			
ANDICHON	Richard	X			
BILLETTE	Gaëlle	X			
BRACQ	Benoît			X	Mme Amina CHAOUALI
BRUYANT	Aurélien	X			
CARAVAS	Clément	X			
DEBRAINE	Eliane	X			
DECOENE	Catherine	X			
JEANNOTTE	Armelle	X			
JUMEL	Laurence	X			
MAQUAIRE	Claudine	X			
MASSOU	Olivier	X			
MORAINVILLE	Jimmy	X			
MOUSSY	Simon	X			
PINTEAU	Sandrine	X			

2023-40 ELECTION DU MAIRE

Du fait de son âge Madame Claudine MAQUAIRE, est désignée par le Conseil Municipal pour l'élection du Maire. Elle rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidature, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19.
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

A obtenu : Monsieur Benoît BONNELIER avec 19 voix

Monsieur Benoît BONNELIER, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

2023-41 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

2023-42 ELECTIONS DU 1^{er} ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17.

Vu la déclaration du Conseil Municipal de créer, quatre postes d'adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art.CI3122-7-2 du Code Général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :.....	19
- Bulletins blancs ou nuls :.....	0
- Suffrages exprimés	19
- Majorité absolue :	10

Ont obtenu : Madame Amina CHAOUALI nombre de voix 19 est élue 1^{ère} Adjoint au Maire

2023-43 ELECTIONS 2^{ème} ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17.

Vu la déclaration du Conseil Municipal de créer quatre postes d'adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art.CI3122-7-2 du Code Général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :.....	19
- Bulletins blancs ou nuls :.....	0
- Suffrage exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Ont obtenu : Monsieur Jean-François SCOMBART nombre de voix 19 est élu 2^{ème} Adjoint au Maire

2023-44 ELECTIONS 3^{ème} ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17.

Vu la déclaration du Conseil Municipal de créer quatre postes d'adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art.CI3122-7-2 du Code Général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :.....	19
- Bulletins blancs ou nuls :.....	0
- Suffrages exprimés :	19
- Majorité absolue :	10

Ont obtenu : Madame Florence LAUDE nombre de voixest élue u 3^{ème} Adjoint au Maire

2023-45 ELECTIONS 4^{ème} ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17.

Vu la déclaration du Conseil Municipal de créer quatre postes d'adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination. Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art.CI3122-7-2 du Code Général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :.....	19
- Bulletins blancs ou nuls :.....	2.
- Suffrage exprimés :	17
- Majorité absolue :	9

Ont obtenu : Monsieur Romain LEMOINE nombre de voix 17 Est élu 4^{ème} Adjoint au Maire

2023-46 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé,
pour la durée de la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Article 1 Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie
De stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,
Et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- (9) D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de Justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation D'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les Conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions Intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules Municipaux ;
- (18) De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune Préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme Précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone D'aménagement concerté et de signer
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de L'urbanisme

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences Déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas D'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'accorder les délégations du maire par le conseil.

2023-47 INDEMNITES DE FONCTION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, (CGCT)

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date 06 octobre 2023 constatant l'élection du Maire et des 4 Adjointes. Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames les Adjointes.

Vu la délibération n° 2017-26 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes déterminant les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique sert de base au calcul des indemnités de fonction.

Considérant qu'il résulte de la réforme initiée par le gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations applicable à la fonction publique territoriale et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, une modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est modifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : à l'unanimité, **Décide** avec effet au 07 octobre 2023 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjointes par rapport au dernier indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. soit : Maire : 43 % de l'indice brut 1027= 1 756.94 € 1^{er} Adjointes : 19.80 % = 809.01 € - 2^{ème} Adjoint : 12.37 % = 505.42 € - 3^{ème} Adjoint : 12.37 % = 505.42 € - 4^{ème} Adjoint : 12.37 % = 505.42 € **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal

Le Conseil Municipal décide d'attribuer à M. Benoît BONNELLIER, Maire, à compter du 07 octobre 2023 une indemnité égale à 1 756.94 € qui aura pour fonction :

- Officier de l'état civil
- Urbanisme
- Autorisation de Buvette
- Finances/Dépenses/ Recettes
- Travaux Technique/Voirie
- Encadrer le Personnel
- Ecole/ Gestion de la cantine
- Associations
- Fêtes et Cérémonies

Le Conseil Municipal décide d'attribuer à Mme Amina CHAOUALI, 1^{ère} Adjointe à compter du 07 octobre 2023 une indemnité égale à 809.01 € qui aura pour fonction :

- Officier de l'état civil
- Urbanisme
- Autorisation de Buvette
- Finances/Dépenses/ Recettes
- Travaux Technique/Voirie
- Encadrer le Personnel
- Ecole/ Gestion de la cantine
- Associations
- Fêtes et Cérémonies

Le Conseil Municipal décide d'attribuer à M. Jean-François SCOMBART, 2^{ème} Adjoint, à compter du 07 octobre 2023 une indemnité égale à 505.42 € qui aura pour fonction :

- Officier de l'état civil
- Urbanisme
- Autorisation de Buvette
- Finances/Dépenses/ Recettes
- Travaux Technique/Voirie
- Encadrer le Personnel
- Ecole/ Gestion de la cantine
- Associations
- Fêtes et Cérémonies

Le Conseil Municipal décide d'attribuer à Mme Florence LAUDE, 3^{ème} Adjointe, à compter du 07 octobre 2023 Une indemnité égale à 505.42 € qui aura pour fonction :

- Officier de l'état civil
- Urbanisme
- Autorisation de Buvette
- Finances/Dépenses/ Recettes
- Travaux Technique/Voirie
- Encadrer le Personnel
- Ecole/ Gestion de la cantine
- Associations
- Fêtes et Cérémonies

Le Conseil Municipal décide d'attribuer à M. Romain LEMOINE, 4^{ème} Adjoint, à compter du 07 octobre 2023 une indemnité égale à 505.42€ qui aura pour fonction :

- Officier de l'état civil
- Urbanisme
- Autorisation de Buvette
- Finances/Dépenses/ Recettes
- Travaux Technique/Voirie
- Encadrer le Personnel
- Ecole/ Gestion de la cantine
- Associations
- Fêtes et Cérémonies

2023-48 PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF AUX REUNIONS DE CONSEIL POUR AIDER LE SECRETAIRE DE SEANCE

Le Maire, rappelle que le secrétaire de séance peut être aidé par un auxiliaire pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances, sans participer aux délibérations. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, est favorable à la présence du Personnel Administratif pour aider le secrétaire de séance.

2023-49 ELECTIONS DES DELEGUES POUR LES SYNDICATS : SYNDICAT DES EAUX SIEAB

M. le Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit élire les représentants du Syndicats des eaux (SIEAB)

Le conseil municipal, désigne, pour représenter la commune, à l'unanimité, **Titulaires** (2) Florence LAUDE, Benoît BONNELLIER **Suppléants** (2) Eliane DEBRAINE, Simon MOUSSY

2023-50 ELECTIONS DES DELEGUES POUR LES SYNDICATS : SYNDICAT D'ELECTRICITE DE L'OISE (SE60)

M. le Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit élire les représentants du S.E.60

Le conseil municipal, désigne, pour représenter la commune, à l'unanimité **Titulaires** (1) Benoît BONNELLIER

2023-51 ELECTIONS DES DELEGUES POUR LES SYNDICATS : BASSIN DE SAVIGNIES

M. le Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit élire les représentants du Bassin de Savignies. Le conseil municipal, désigne, pour représenter la commune, à l'unanimité, **Titulaires** (2) Florence LAUDE, Laurence JUMEL

Suppléants (2) Gaëlle BILLETTE, Jimmy MORAINVILLE

2023-52 ELECTIONS DES DELEGUES POUR LES SYNDICATS : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIAL POUR LE PERSONNEL COMMUNAL (CNAS)

M. le Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit élire les représentants du CNAS. Le conseil municipal, désigne, pour représenter la commune, à l'unanimité, **Titulaire** (1) Armelle JEANNOTTE **Suppléant** : Mme Valérie COURQUIN, représente du personnel

2023-53 ELECTIONS DES DELEGUES POUR LES SYNDICATS : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATISATION DES COMMUNES DE L'OISE (A.D.I.C.O)

M. le Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit élire les représentants de l'A.D.I.C.O. Le conseil municipal, désigne, pour représenter la commune, à l'unanimité, **Titulaire** (2) Amina CHAOUALI, Claudine MAQUAIRE

2023-54 ELECTIONS DES DELEGUES : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

M. le Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit élire les représentants du CCAS. Le conseil municipal, désigne, pour représenter la commune, à l'unanimité, **Titulaire** : (8) Florence LAUDE, Amina CHAOUALI, Clément CARAVAS, Benoît BRACQ, Laurence JUMEL, Claudine MAQUAIRE, Catherine DECOENE - Eliane DEBRAINE - Représentants des administrés : M. Marcel BEBEN – M. Emile GORISSE – Mme Marie-Ange BALU - Mme Nathalie BAKIEJ

2023-55 ELECTIONS DES DELEGUES : CONSEIL D'ECOLE

M. le Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit élire les représentants au Conseil d'Ecole. Le conseil municipal, désigne, pour représenter la commune, à l'unanimité, **Titulaires** : (2) Romain LEMOINE, Florence LAUDE

2023-56 ELECTIONS DES DELEGUES : CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit élire les représentants au correspondant défense

Le conseil municipal, désigne, pour représenter la commune, à l'unanimité, **Titulaire** : (1) Jean-François SCOMBART

2023-57 COMPOSITION DES COMMISSIONS

Finances (7) Romain LEMOINE, Benoît BONNELLIER, Clément CARAVAS, Olivier MASSOU, Laurence JUMEL, Jimmy MORAINVILLE, Amina CHAOUALI. Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité,

Appel d'offre (4) Benoît BONNELLIER, Romain LEMOINE, Richard ANDICHON, Claudine MAQUAIRE

Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité,

Travaux et Technique Voirie (7) Benoît BONNELIER, Simon MOUSSY, Florence LAUDE, Sandrine PINTEAU, Richard ANDICHON, Jimmy MORAINVILLE, Clément CARAVAS Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité.

Communication (Journal, Internet...) (1 responsable et tous les conseillers)

Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité, Amina CHAOUALI et tous les conseillers

PLU Urbanisme

Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité, Benoît BONNELIER et tous les conseillers

Commerce, vie Associative

Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité, Amina CHAOUALI et tous les conseillers

Développement Durable, Cadre de Vie,

Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité, Catherine DECOENE et tous les conseillers

Liste électorale (5)

Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité, Jean-François SCOMBART, Laurence JUMEL, Clément CARAVAS, Claudine MAQUAIRE, Armelle JEANNOTTE, et deux représentants de l'Administration

Fêtes et Cérémonies, gestion des salles

Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité, Amina CHAOUALI et tous les conseillers

Commission Ecole (2)

Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité, Romain LEMOINE, Florence LAUDE

Impôts (liste soumise au Centre des Impôts pour constitution de commission)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Le conseil municipal, désigne les membres de la commission, à l'unanimité, Elus : (2) Olivier MASSOU, Benoît BONNELIER. Particuliers : (10) Mme Sabine GRUBSKI, Mme Jacqueline SERRANO, M. Henri FAYEULLE, Mme Maryse LEMENAGER, Mme Claire STORY, Mme Claudine GUEGAN, M. Dominique COUVREUR, Mme Ghyslaine FRUCTIDOR, M. Jean-Michel DECOENE, Mme Marie-Ange BALU

2023- 58 DESIGNATION DELEGUES ADTO

Monsieur le Maire expose que la collectivité est actionnaire de l'ADTO. A ce titre, elle est représentée aux assemblées générales de l'ADTO (assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou mixtes). Il convient donc de désigner le représentant de la commune aux dites assemblées, ainsi que son suppléant. En application de l'article 1524-5 du CGCT, les actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration de l'ADTO sont réunis en Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires qui désignera son représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur au Conseil d'Administration de l'ADTO.

A ce titre, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires et à l'autoriser le cas échéant à présenter sa candidature en qualité d'Administrateur.

Un suppléant au représentant à l'assemblée spéciale sera également à désigner, sachant que ce suppléant n'aura pas capacité, le cas échéant, à suppléer le titulaire dans la fonction d'Administrateur (les administrateurs n'ayant légalement pas de suppléant). Ceci exposé, Monsieur le Maire propose :

- De désigner Benoît BONNELIER, pour représenter la collectivité aux assemblées générales de l'ADTO et de le doter de tous les pouvoirs à cet effet. Et est désigné Simon MOUSSY en qualité de suppléant, doté des mêmes pouvoirs.

- De désigner Benoît BONNELIER, pour représenter la collectivité aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, y compris celle d'Administrateur s'il est désigné par l'Assemblée Spéciale. Et est désigné Simon MOUSSY en qualité de suppléant pour représenter la collectivité à l'Assemblée spéciale des actionnaires et est doté de la faculté d'accepter toute fonction, sachant qu'il ne sera pas suppléant de la fonction d'administrateur le cas échéant. Le conseil municipal, désigne, pour représenter la commune, à l'unanimité, **Titulaires (1)** Benoît BONNELIER – **Suppléant : (1)** Simon MOUSSY

2023-59 DELEGATION AU MAIRE SUIVANT L'ARTICLE L 2122-22-4° DU CGCT

LE CONSEIL MUNICIPAL **Vu** : l'article r.2123-1 DU Code de la Commande Publique relatif aux marchés passés suivant la procédure adaptée ; les articles L.2122-21-6° et L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, à l'unanimité, **Donne** délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal des marchés passés au titre de la délégation reçue, dans le respect des crédits ouverts au budget.

2023-60 COMPOSITION DE LA COMMISSION CLETC

Objet : composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC)

Monsieur Benoît BONNELIER, Maire, informe les membres présents que la commission locale d'évaluation des charges transférées, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV, est obligatoirement composée de conseillers municipaux de communes membres de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Par délibération en date du 19 février 2020, le conseil communautaire a fixé à 2 le nombre de représentants pour chaque commune à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, à l'exception de la ville de Beauvais qui dispose de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Afin de permettre la tenue d'une séance de la CLETC le plus rapidement possible, il faut désigner un membre titulaire et un membre suppléant de la CLETC et de communiquer au service « assemblées » de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, copie de votre délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- 1) Benoît BONNELIER Membre titulaire
- 2) Romain LEMOINE Membre suppléant

2023-61 AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITE ACCORDEE AU COMPTABLE DU SGC

Monsieur le Maire informe les membres présents que réglementairement, l'article R1617-24 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2012 Modifié par Décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 - art. 1 du CGCT, et repris dans le **Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux** l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

L'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux signé de l'ordonnateur suffit.

Cependant cette autorisation accordée par un ordonnateur à un comptable ayant un caractère personnel, celle-ci doit être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Autorise Monsieur Benoît BONNELIER (Ordonnateur de la commune) à donner à Isabelle Augait Cheffe du service comptable du SGC de Beauvais, l'autorisation d'engager toutes les poursuites qu'elle jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par les soins de l'ordonnateur. Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande.